

Destinataires : Directions et secrétaires d'écoles, de centres et de services
Techniciennes en service de garde

Expéditeur : Hugues Provost, coordonnateur au SRH

**OBJET : TRAITEMENT DES ABSENCES COVID-19
(RETRAIT DES MOTIFS « CS » ET « CA » À PARTIR DU
MARDI 6 SEPTEMBRE 2022)**

Date : 1^{er} septembre 2022

Pour le personnel qui s'absente en lien avec la Covid-19, les absences devront être traitées **par chaque établissement** avec les motifs d'absences prévus par les conventions collectives :

- 1) Le salarié devant s'isoler parce qu'il présente des **symptômes ou qu'il a été déclaré positif** doit utiliser sa **banque de maladie** pour la période d'isolement de 5 jours (voir le point 3 pour les possibilités de télétravail). Exceptionnellement, uniquement dans cette situation, l'employé n'a pas besoin de fournir de billet médical à partir de la 4^e journée et l'établissement doit saisir les absences au motif « 01 » au-delà des 3 jours habituels.
- 2) Le salarié devant s'isoler car **un des membres de sa famille résidant à la même adresse a contracté le virus** doit utiliser des congés prévus aux conventions collectives (**obligation familiale, vacances, temps compensé, congés sans traitement**) pour toute la durée d'isolement de 5 jours (voir le point 3 pour les possibilités de télétravail).
- 3) Télétravail : Le personnel administratif qui n'est pas en service direct à l'élève, apte au travail, mais devant s'isoler, peut offrir sa prestation en télétravail, avec l'accord de sa direction, seulement si les besoins de l'établissement le permettent. Dans ce contexte, l'employé sera rémunéré pendant l'isolement. Le traitement sera maintenu au prorata du pourcentage de tâches effectués en télétravail, et la balance des heures, le cas échéant, devra être traitée en absence avec le motif approprié prévu aux conventions collectives (voir points 1 et 2).

Pour le personnel retiré par le SRH en raison de santé (exemptions médicales pour les employés de 70 ans et plus, les employés immunosupprimés et les employés ayant une maladie chronique (voir note de service jointe à la présente), les absences seront traitées par le service des ressources humaines avec le motif d'absence « CV » (rémunéré à 100 %) jusqu'à ce que leur dossier soit réévalué par le médecin et le secteur de l'assiduité.

Dans un but de maintenir le meilleur service à l'élève, pour la journée du **6 septembre 2022 seulement**, vous pourrez maintenir en poste le remplaçant actuel de la classe en plus d'accueillir le titulaire qui sera rappelé au travail lorsque le secteur de l'assiduité vous informera au courant de la journée si l'exemption médicale prend fin.

Dans les situations où la personne précédemment retirée soit rappelé au travail, la remplaçante (qui par conséquent en sera à sa dernière journée) devra être rémunérée dans le motif compte « OCV » afin de pouvoir payer les 2 personnes, en même temps, pour la passation des dossiers.

Pour les femmes enceintes, elles demeurent au travail jusqu'à la confirmation du retrait préventif par le secteur assiduité. Les absences de retrait préventif seront traitées par le service des ressources humaines, s'il y a lieu.

Pour les absences à traiter d'ici le vendredi 2 septembre inclusivement, les motifs « CA » et « CS » demeurent actifs. Veuillez vous référer à la note précédente, soit celle datée du 11 avril 2022 pour les détails.